

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation.

1947, c. 17;
1947-48, c. 16;
1949 (2e
sess.), c. 22;
1950, c. 50;
1951 (1re
sess.), c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

1. (1) L'alinéa *a*) de l'article treize de la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation*, chapitre dix-sept des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

«*a*) peut être poursuivi selon les dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou» 10

(2) Ledit article treize est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Prescription.

«(2) Une poursuite sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe premier peut être intentée en tout temps dans les douze mois de la date à compter de laquelle la cause de la poursuite a pris naissance.» 15